



CAVALAIRE
HÔTEL DE VILLE

Service SG
Affichage du ..24.11.2020
au ..24.10.2020

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 novembre 2020
établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités
Territoriales

L'an deux mille VINGT et le DIX-NEUF du mois de NOVEMBRE à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

PRESENTS

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, Sylvie CARATTI à Sylvie GAUTHIER

ABSENT : Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Alain MATYBA



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

104/2020. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Madame GIOVANNONI vous propose donc d'approuver le règlement intérieur ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

105/2020. AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE SANARY-SUR-MER AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS

La Commune de Cavalaire est adhérente au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) depuis le 3 juillet 1984, date à laquelle M. le Préfet du Var a autorisé l'adhésion de la Commune audit syndicat.

Par délibération en date du 16 septembre 2020, le Comité syndical du SIVAAD a décidé l'admission de la commune de SANARY-SUR-MER au sein du SIVAAD en qualité de communes membres du Syndicat conformément à ses statuts.

Par lettre en date du 2 octobre 2020, Monsieur le Président du SIVAAD nous demande, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, de nous prononcer sur cette demande d'adhésion.

Adopté à l'unanimité

106/2020. AVIS SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE COGOLIN AU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

La commune de Cogolin a délibéré le 24 septembre 2020 afin d'adhérer au Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au Syndicat des Communes du Littoral Varois doivent se prononcer par délibération sur ces décisions dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans le délai vaut avis favorable.

madame MORTIER vous propose donc de vous prononcer sur l'adhésion de cette commune au Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Adopté à l'unanimité

**107/2020. AVIS SUR LES DEMANDES D'ADHESION DES COMMUNES DE
BORMES-LES-MIMOSAS ET DU RAYOL-CANADEL AU SYNDICAT MIXTE DU
MASSIF DES MAURES**

Les communes de Bormes-les-Mimosas et du Rayol-Canadel ont délibéré respectivement les 27 novembre et 25 octobre 2019 afin d'adhérer au Syndicat Mixte du Massif des Maures.

Conformément aux statuts du Syndicat de juin 2016 modifiés, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Massif des Maures a délibéré favorablement le 27 juillet 2020 pour l'adhésion de ces deux communes.

Par ailleurs, l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et la loi n°2004-809 du 13 août 2004, indiquent que les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte du Massif des Maures doivent se prononcer par délibération sur ces décisions dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans le délai vaut avis favorable.

madame DEFOND vous propose donc de vous prononcer sur l'adhésion de ces communes au Syndicat Mixte du Massif des Maures.

Adopté à l'unanimité

**108/2020. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "GOLFE DE SAINT-TROPEZ
TOURISME" - DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR
REPRESENTER LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES
COMMUNES**

La SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme est un acteur du développement touristique du territoire et un outil d'attractivité nationale et internationale du Golfe de Saint-Tropez. Son activité génère des retombées directes et indirectes participant ainsi à la promotion du territoire

La Société Publique Locale, créée par la loi 2010-559 du 28 mai 2010, exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ce type de société revêt la forme d'une société anonyme régie par le livre II du code de commerce, à l'exception de l'article L 225-1 du même code auquel il est dérogé (minimum deux actionnaires).

Par délibération n° 2013-04-4-61 du 26 septembre 2013 la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a validé la transformation de la Société d'Economie Mixte (SEM) Maison du Tourisme en Société Publique Locale (SPL) dénommée «Golfe de Saint-Tropez Tourisme».

C'est dans ce cadre, la Communauté de communes ne pouvant demeurer seul actionnaire, que par délibération n° 107/2013 en date du 29 novembre 2013, la commune de Cavalaire-sur-Mer a décidé d'adhérer à la SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme en achetant une action.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il y a lieu de désigner le représentant de la commune au sein de la SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme, qui doit être différent du délégué désigné par le conseil communautaire.

Madame WYDOOGHE vous propose donc :

- de désigner Monsieur Jean-Pascal DEBIARD représentant la commune de Cavalaire-sur-Mer :

. pour représenter la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société publique locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », et le dote de tous pouvoirs à cet effet,

. pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale prévue à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre, et le dote de tous pouvoirs à cet effet,

- d'autoriser, en conséquence, Monsieur Jean-Pascal DEBIARD à être candidat à la présidence de l'Assemblée Spéciale et à la représentation de l'Assemblée Spéciale au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale, et à accepter lesdites fonctions,

- d'autoriser Monsieur Jean-Pascal DEBIARD à accepter toutes fonctions ou mandats spéciaux qui lui seraient, le cas échéant, confiés par le Président du conseil d'administration,

Etant précisé que les fonctions exercées aux titres ci-dessus ne seront pas rémunérées.

- d'autoriser M. Le Maire à accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

109/2020. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE "SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ AUPRES DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les communes qui la composent disposent de différents dispositifs leur permettant la mutualisation de services d'utilité commune.

Les besoins de mutualisation, objet de la présente délibération, ont été identifiés d'une part au vu des moyens matériels et humains disponibles dans chacune des collectivités, et d'autre part sur la base de la définition des compétences transférées à la Communauté de communes lors de l'écriture des statuts et de l'intérêt communautaire de chaque compétence.

La mutualisation de services, dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1, est proposée, aujourd'hui, par la mise à disposition de services de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez vers la commune de Cavalaire-sur-Mer pour le service suivant : Système d'Information Géographique (SIG).

Les modalités de mises à disposition des services sont détaillées dans la convention ci-annexée. Elles sont celles qu'ils n'exercent pas au titre de l'intérêt communautaire et les missions exercées peuvent être, de manière non limitative, les suivantes :

- Création de cartes spécifiques
- Relevés GPS
- Formation d'agent(s)
- Intégration de données dans le Web SIG (Intrageo)

- ...
Cette convention modifie la convention "observatoire marin" et "information géographique" signée en date du 24 mars 2017.

Monsieur MATYBA vous propose d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

110/2020. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE

L'Office Municipal de la Culture, association loi 1901, a été reconnu et agréé par la Ville de Cavalaire-sur-Mer par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 1996 en tant qu'organisme d'intérêt local dans le domaine de la culture et a approuvé les statuts de ladite association ayant notamment pour objet l'enseignement et la promotion des diverses disciplines artistiques telles que la musique, la peinture, le dessin, le chant, le théâtre, l'écriture, etc... auprès de la population de Cavalaire-sur-Mer.

C'est ainsi que la Commune a confié à l'Office Municipal de la Culture l'enseignement de diverses disciplines artistiques, l'organisation de toutes manifestations ou initiatives susceptibles de promouvoir auprès de la population de Cavalaire la pratique des arts, la promotion de toutes activités culturelles qui émanent de la population cavalaïroise, l'organisation de façon permanente des manifestations culturelles (telles que conférences, expositions, représentations, concerts, cinéma, etc), de regrouper toutes les personnes intéressées par l'action culturelle de la Commune, de collaborer avec les associations locales agissant dans le domaine de l'animation culturelle par convention d'objectifs et de missions pour une durée de 3 ans approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020.

En date du 23 septembre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Office Municipal de la Culture a approuvé une modification des statuts, dont le projet est annexé à la présente délibération, ayant pour objet :

- **Modification de l' Article 3 : Organisation :**

1. Afin de répondre aux besoins de l'enseignement des différentes disciplines artistiques, il est décidé de créer une section « ATELIERS D'ARTS » regroupant :

- Peinture
- Théâtre

Les ateliers d'arts sont placés sous la responsabilité du directeur des ateliers, ce dernier en assume la responsabilité comptable et organisationnelle.

Les dépenses et les ressources de cette section sont définies par son directeur sous la responsabilité du / de la Présidente de l'association.

2. L'école de musique est placée sous la responsabilité de son directeur, qui en assume la responsabilité comptable et organisationnelle.

3. Les autres activités culturelles, programmation de spectacles, organisation de festival lié à l'objet social, concours à caractère culturel, salon des arts,...etc ou toute manifestation susceptible de générer des recettes continueront à être encadrées par le Directeur de l'OMC. Les activités de billetterie passent sous le régime de la TVA. Dans ce but une déclaration est faite auprès des services fiscaux.

- **Modification de l'Article 5: Membres de l'association :**

- **Modification du sous article 5.1 : Membres adhérents**

- Remplacement des associations suivantes :

- L'association du Club de l'Amitié est remplacée par L'association Face B
 - L'association archéologique Aristide Fabre est remplacée par L'association la Parole du Cerisier.

- **Suppression de l'Article 7 : Membres d'honneur qui devient sous article 5.2**

- **Ajout du sous Article 5.3 : Personnes morales**

- Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

- **Suppression de l'Article 6: Membres actifs**

- **Modification de l'Article 7 : Ressources :**

- Les ressources de l'Office Municipal de la culture comprennent :

- les subventions municipales, départementales ou régionales ou de l'état est remplacé par Subventions publiques
 - est ajouté : - de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur

- **Modification de l'Article 9 qui devient article 7 : Conseil d'administration**

- Modification du nombre de membres composant le Conseil d'Administration : désormais 17 membres au lieu de 19
 - Modification des membres représentant le public : désormais 2 membres au lieu de 4

- **Modification de l'Article 12 qui devient article 10 : Réunions du Conseil d'Administration**

- Est ajouté : Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit (courrier postal ou courrier électronique) et à domicile trois jours francs avant la date de la réunion.
 - Est placé sous cet article : La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation dans les mêmes formes et conditions que la première. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quelque soit le nombre de présents.
 - Chaque membre du Conseil d'Administration ne pourra posséder plus d'une procuration.

- **Création de l'Article 11 : Attributions du Conseil d'Administration**

- Sont désormais rassemblés sous cet article plusieurs anciens articles (14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 et 19).

- **Création de l' Article 12 : Attributions du Bureau**

Sont désormais rassemblés sous cet article plusieurs anciens articles (20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ;)

- **Modification de l'Article 26 : Assemblée Générale qui devient article 13 : Est**
ainsi modifié :

Elle est composée de tous les membres de l'Association ainsi que des membres d'honneur, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Le Directeur et les différents responsables des secteurs d'activité y assistent avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du tiers des membres disposant du droit de vote à l'assemblée.

La convocation est adressée soit par courrier électronique, soit par courrier postal, soit par affichage public au siège de l'Office Municipal de la Culture, dix (10) jours au moins avant la date fixée, et chaque fois que le Président la convoque.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les membres sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les membres participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels.

Elle entend le rapport moral et financier du Conseil d'Administration, donne son quitus pour les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Elle délibère sur toutes les autres questions que le Conseil d'Administration lui soumet.

Conformément à l'article 8, 3° alinéa, elle procède à l'élection de deux de ses membres, représentant les différentes personnes physiques ou morales visées à l'article 5.1, 3° alinéa en vue de siéger au Conseil d'Administration.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

A l'exception des dispositions visées aux articles «Modifications des statuts» et «Dissolution – Liquidation» des statuts, l'Assemblée générale délibère à la majorité de ses membres présents ou représentés.

- **Modification de l'Article 27 qui devient article 14 : Assemblée Générale**
Extraordinaire

Est ainsi modifié :

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -
MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du quart au moins des membres disposant du droit de vote à l'assemblée.

Le Président peut également convoquer une assemblée générale en séance extraordinaire.

La convocation est adressée soit par courrier électronique, soit par courrier postal, soit par affichage public au siège de l'Office Municipal de la Culture, dix (10) jours au moins avant la date fixée.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

- **Modification de l'Article 28 : Modification des statuts qui devient article 15 :**

ARTICLE 15 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 14 des statuts.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

- **Modification de l'Article 29 : Formalités qui devient article 16**

Les autres articles demeurent inchangés.

Madame GAUTHIER vous propose donc d'approuver le projet de statuts modifiés ci-annexés de l'Office Municipal de la Culture.

Adopté à l'unanimité

111/2020. RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ - EXERCICE 2019

Conformément à l'article L. 5211-39 du C.G.C.T, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.»

Par courriel en date du 19 octobre 2020, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez nous a transmis son rapport d'activité pour l'exercice 2019 dont le Conseil communautaire a pris acte par délibération n° 2020/10/12-28.

Madame GAUTHIER vous propose donc de prendre connaissance du rapport précité.

112/2020. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ELIMINATION DES DECHETS - EXERCICE 2019

Conformément à l'article L.5211-39 du C.G.C.T le Maire est tenu de présenter à son conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et d'élimination des déchets, destiné à l'information des usagers.

Dans les communes ayant transféré ces compétences en matière de collecte et d'élimination des déchets à un établissement public de coopération intercommunale, comme c'est le cas à Cavalaire-sur-Mer, le Maire présente également au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçus de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations effectuées pour assurer le service public, de même que les indicateurs techniques et financiers prévus aux annexes précitées, et sont mis à disposition du public.

En matière de service public de collecte et d'élimination des déchets, la compétence a fait l'objet d'un transfert obligatoire aux EPCI au 1er janvier 2017 par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a donc adressé à la Commune :

- son rapport annuel retraçant la performance du service en terme de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps,
- le rapport du SITTOMAT indiquant la situation en matière de traitement des ordures ménagères résiduelles .

Ces rapports présentent également les recettes et les dépenses par flux de déchets et par étape technique.

Monsieur ROBIN vous propose donc de prendre acte de la présentation des rapports précités.

113/2020. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES JEUX - EXERCICE 2019

L'article L.3131-5 du code de la commande publique relative aux contrats de concession dispose : « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services».

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas de l'article L.1121-4 du même code, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit quant à lui que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Le Casino du Golfe de Cavalaire nous a transmis le 29 octobre 2020, conformément à l'article susvisé, un dossier composé du bilan de la Société au 31 octobre 2019, du compte de résultat, du rapport général et du rapport du délégataire.

Madame HUCK vous propose donc de prendre acte de l'examen du rapport précité.

114/2020. COMPTES-RENDUS D'ACTIVITE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX AUXQUELS LA COMMUNE ADHERE - EXERCICE 2019

L'article L.5211-39 du C.G.C.T. dispose que "le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement."

Monsieur DELATTRE vous propose donc de prendre connaissance des comptes-rendus d'activités pour l'exercice 2019 de différents syndicats intercommunaux auxquels notre commune adhère, à savoir :

- SYMIELEC VAR
- SIVOM du Littoral des Maures
- Syndicat des Communes du Littoral Varois
- Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers

115/2020. RAPPORT ANNUEL DE LA SPL PORT HERACLEA - EXERCICE 2019

Conformément à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique : « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas de l'article L.1121-4 du même code, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit quant à lui que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

La SPL Port Heraclea nous a transmis le 2 novembre 2020, conformément à l'article susvisé, un dossier composé du bilan de la Société Publique Locale au 31 décembre 2019, du compte de résultat, du rapport général et du rapport du délégataire.

Monsieur CORNA vous propose donc de prendre acte de l'examen du rapport précité.

116/2020. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE SIVOM DU LITTORAL DES MAURES ET LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

Le service entretien et environnement du SIVOM du littoral des Maures, effectuée sur les plages de la commune de Cavalaire-sur-Mer un nettoyage mécanique, par passage de cribleuses avec intervention d'une chargeuse qui participe à l'entretien du linéaire côtier.

Il s'avère que ce service intervient parfois sur les plages de la commune pour des interventions exceptionnelles autres que le nettoyage mécanique de ces plages, tels que la gestion de la posidonie, des transports divers ou des travaux occasionnels.

Ces interventions ponctuelles nécessitent une gestion du temps et une organisation différentes de l'activité principale de nettoyage des plages. Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition de services entre le SIVOM du littoral des Maures et la commune de Cavalaire-sur-Mer afin de déterminer les modalités de ces interventions exceptionnelles.

Cette convention détermine :

- le type d'interventions concernées comme la gestion de la posidonie, les transports divers ou les travaux exceptionnels qui seront effectués avec le matériel du SIVOM;
- le coût de ces interventions, soit 79 € TTC l'heure d'utilisation d'un camion avec chauffeur et 38 € TTC l'heure d'utilisation de la chargeuse avec chauffeur.

Monsieur DUBOIS vous propose donc d'approuver la convention de mise à disposition de services entre le SIVOM du littoral des Maures et la commune de Cavalaire-sur-Mer annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

**117/2020. ADOPTION DE LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE CAVALAIRE ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ADMINISTRATIFS COMMUNAUX**

L'article L 2113-7 du code de la commande publique définit les dispositions réglementaires relatives aux groupements de commandes.

Afin de permettre la mise en œuvre de consultations favorisant les économies d'échelles, et de favoriser un meilleur accès des candidats à la commande publique, il a été institué le 19 avril 2010 un groupement de commandes entre la Commune de Cavalaire et les établissements publics administratifs qui lui sont rattachés (CCAS et Caisse des Ecoles), dont la Commune de Cavalaire est le coordonnateur.

Par cette convention, le coordonnateur du groupement est chargé de la mise en œuvre des procédures d'achats et de mise en concurrence, de signer et de notifier les marchés passés pour les prestations de service et fournitures, chaque membre conservant l'entière responsabilité de l'exécution du marché :

PRESTATIONS DE SERVICE

Services de télécommunication
Services d'impression et de reprographie
Services d'hôtellerie, restauration
Services récréatifs et culturels
Services de nettoyage
Services de maintenance et location
Services d'études de conseil et d'assistance
Services informatiques

FOURNITURES

- Denrées alimentaires et Repas préparés livrés en liaison froide
- Eau, gaz, électricité
- Produits de santé
- Habillement et produits textiles
- Papeterie, livres et fournitures de bureau
- Matériel de sport, jeux d'enfants pour jardins publics
- Instruments de mesure, d'optique et d'horlogerie
- Produits de cokéfaction et raffinage
- Equipements de bureau et informatique
- Equipements de communication
- Mobilier
- Produits d'entretien et de droguerie
- Equipements électriques
- Matériel de transport
- Machines

La convention signée en 2015 arrivant à son terme, il convient d'en souscrire une nouvelle, sans changement de périmètre, pour une nouvelle durée de 5 ans.

Madame HUCK vous propose donc :

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive du groupement
- de désigner la commune coordonnateur du groupement constitué

Adopté à l'unanimité

**118/2020. LANCEMENT DES ETUDES POUR LA CREATION D'UNE ZONE
D'AMENAGEMENT CONCERTÉ ET DEFINITION DES OBJECTIFS ET MODALITES
DE LA CONCERTATION, SUR LE SECTEUR DES ECOLES**

Par délibération du 21 septembre 2017, le Conseil municipal a prescrit la révision générale des plans locaux d'urbanisme.

Dans le cadre de l'objectif de poursuite de l'accueil de ménages à l'année au sein de l'enveloppe urbaine existante, il est nécessaire que la commune mette en place des outils opérationnels pour renforcer son action et répondre aux besoins des administrés.

Notamment, au lieu-dit l'Eglise, en continuité du centre-ville, il importe que la commune initie un véritable projet public de type Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Dans un contexte de forte pression foncière, les objectifs de cette ZAC doivent permettre de réaliser un projet d'ensemble dans le prolongement du centre-ville, afin de mieux appréhender les problématiques futures :

- Besoin d'espaces publics intégrant la nature en ville (jardins publics, allées plantées, etc.),
- Intégration des équipements publics (et notamment des bâtiments scolaires et des accueils de loisirs sans hébergements) dans le tissu urbain,
- Création d'habitats sociaux pour les actifs locaux,
- Création de stationnements public pour pallier le manque actuel et anticiper la suppression de nombreux stationnements en voirie (et notamment en centre-ville), dans le cadre de nouveaux aménagements favorisant les modes de déplacements doux.

En effet, de par sa proximité avec le centre-ville, ce secteur se doit d'assimiler une mixité entre logements et équipements publics, notamment ceux ne pouvant prendre place dans le centre ville.

Ainsi le projet de périmètre proposé pour cette ZAC intègre l'avenue Pierre Rameil qui relie les écoles, les centres de loisirs et l'aire de jeux pour enfants, avec le centre-ville. Le tracé du projet de périmètre a été réalisé en intégrant les points suivants :

- Au Nord : le ruisseau de la Castillane
- À l'Ouest : l'école élémentaire et les accueils de loisirs sans hébergements
- À l'Est : le square Albert Gleizes
- Au Sud : la présence de grandes propriétés foncières aux portes du centre-ville

Un plan joint au dossier de délibération matérialise le périmètre envisagé de la ZAC projetée.

Il est rappelé que le régime de la ZAC est codifié aux articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme, et dont la procédure permet à la commune de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble de qualité, s'inscrivant dans un objectif d'intérêt général.

La procédure de ZAC permet notamment à la commune de maîtriser dans le temps le déroulement du projet et la qualité des interventions urbaines, en particulier pour ce qui concerne les espaces et les équipements publics.

Elle lui permet également d'assurer le meilleur équilibre possible du financement des équipements publics grâce à un régime de participation spécifique et adapté au projet qui l'autorise à mettre à la charge d'un concessionnaire tout ou partie des coûts des

équipements et aménagements publics à hauteur des besoins générés par les futurs habitants et usagers de l'opération.

La commune peut également s'appuyer sur des partenaires institutionnels, notamment l'EPF, afin de l'accompagner dans l'atteinte des objectifs fixés.

La procédure s'articule selon trois grandes étapes :

- Le lancement des études et la définition des modalités de la concertation en application des articles L. 103-2 et L. 103-3 du code de l'urbanisme ;
- L'approbation du dossier de création qui définira notamment le périmètre de la ZAC, le mode de réalisation, le régime de participations et qui contiendra notamment un rapport de présentation de l'opération, ainsi qu'une étude d'impact spécifique le cas échéant, en application de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme ;
- L'approbation du dossier de réalisation intégrant entre autres les projets de programme global des constructions et des équipements publics, et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération, en application de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; et qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation.

Dès lors, Monsieur le Maire vous propose que soit assigné à la procédure de création de la ZAC les objectifs suivants :

- Satisfaire la demande de logements en développant harmonieusement le secteur des écoles ;
- Poursuivre la réflexion menée dans le cadre du plan local d'urbanisme en proposant une offre diversifiée de l'habitat ;
- Maîtriser l'urbanisation future pour maintenir la qualité du cadre de vie ;
- Poursuivre un développement cohérent du territoire ;
- Porter la réflexion sur les espaces et les équipements publics ;
- Promouvoir un urbanisme de projet en intégrant les problématiques liées à l'environnement (prise en compte des modes doux).

Par ailleurs Monsieur le Maire vous propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise à disposition du public en Mairie, aux heures d'ouverture de la Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure ;
- Mise à disposition du public en Mairie, aux heures d'ouverture de la Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise en ligne sur le site internet de la Ville du dossier de concertation ainsi que tout le déroulé de la procédure ;
- Création d'une adresse courriel spécifique pour recevoir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure (concertation.zac@cavalaire.fr) ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Insertions régulières de parutions dans le bulletin municipal « Cavalaire Mag ».

Monsieur le Maire vous propose donc de l'autoriser à engager le lancement des études en vue de la création de la ZAC.

Adopté à l'unanimité

**119/2020. MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT POUR LE CENTRE VILLE, LE PERI-CENTRE ET LE SECTEUR
DE LA CARRIERE AU LIEU-DIT LE JAS**

Par délibération du 4 novembre 2011, le conseil municipal a institué la mise en œuvre de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune, en fixant le taux de celle-ci à 5 %, ce taux ayant été reconduit par une délibération du 20 novembre 2014 du conseil municipal.

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs, étant considéré qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Il est rappelé qu'en matière de construction de logements, la dynamique de Cavalaire-sur-Mer est portée par des projets d'immeubles, les appartements autorisés depuis 2009 étant au nombre de 703 contre 266 villas (données arrêtés au stade de l'élaboration du diagnostic du PLU en cours de révision).

- Cette tendance ne saurait être contenue puisqu'elle résulte des ambitions de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, en matière de gestion économe des espaces et de densité en milieu urbain.

- Le centre ville et le péri-centre sont les secteurs où l'évolution urbaine, en matière de densification, est la plus emblématique.

- A titre d'exemple, sur les 5 dernières années, la commune a étudié 14 projets de logements collectifs, dont 11 ont abouti à la délivrance de permis de construire, sur des parcelles sur lesquelles étaient édifiées de l'habitat individuel.

- Cette densification du centre ville et du péri-centre a notamment pour incidence une saturation des capacités des réseaux et une nécessité accrue de l'entretien des voiries.

- Cela est notamment le cas des réseaux d'électricité dont le niveau de saturation atteint aujourd'hui ne permet plus de répondre aux besoins des constructions futures.

- A ce jour, l'instruction des demandes de permis de construire établit cette problématique dans la mesure où ENEDIS matérialise, dans les avis rendus dans le cadre des consultations opérées dans l'instruction des demandes de permis de construire, la nécessité de procéder à des travaux d'extensions de réseaux nécessitant notamment la prise en charge partielle des coûts par la commune, notamment dans les secteurs du centre ville, du péri-centre et de la Carrière au lieu-dit Le Jas.

- Le tableau suivant expose une synthèse des dossiers instruits les 5 dernières années, dans ces secteurs, et présentant une nécessité de travaux de restructuration du réseau d'électricité :

- Réf. Dossier PC	- Adresse	- Travaux d'extension à réaliser	- Contribution HT à charge de la commune
-------------------	-----------	----------------------------------	--

SECTEUR CENTRE VILLE ET PERI-CENTRE			
- PC08303615O00 03	- 79-137 Rue de la Baie	- 2 x 60 mètres	- 12539.43 €
- PC08303616O00 49	- Avenue Gabriel Péri	- 150 mètres en basse tension	- 17994.85 €
- PC08303617O00 49	- 1004 Avenue du Maréchal Lyautey	- 100 mètres en basse tension	- 12316.46 €
- PC08303619O00 06	- 94 Allée des Flots Bleus	- 30 mètres en basse tension	- 5797.10 €
- PC08303619O00 14	- 151 Rue de la Baie	- 100 mètres en basse tension	- 13316.46 €
- PC08303619O00 48*	- 256 Avenue Pierre Rameil	- 20 mètres en haute tension	- 9286.01 €
- PC08303619O00 50	- Avenue des Alliés	- 60 mètres en basse tension	- 4780.80 €
- PC08303620O00 01	- 153 Rue des Maures	- 20 mètres en haute tension	- 10498.21 €
- PC08303620O00 20	- 109-127 Avenue Léon Gambetta	- 100 mètres en haute tension	- 29471.43 €
- PC08303620O00 22	- 845 Chemin des Mannes	- 10 mètres en haute tension	- 4115.54 €
- PC08303620O00 32*	- 256 Avenue Pierre Rameil	- 100 mètres en basse tension	- 13257.72 €
SECTEUR DE LA CARRIERE (lieu-dit LE JAS)			
- PC08303619O00 26	- Route de la Carrière	- 40 mètres en haute tension	- 11 730.60 €

- * même parcelle mais projets différents

- Dès lors, la majoration du taux communal de taxe d'aménagement permettra d'appréhender les coûts des travaux d'amélioration du réseau d'électricité et d'en assurer la mise en œuvre concomitamment à celle des permis de construire des projets ayant besoin de cette restructuration du réseau.

- De surcroît, le diagnostic de l'état de la voirie communale, a révélé un réseau routier plutôt délabré en centre ville et dans le péri-centre et dont le renouvellement doit nécessairement accompagner le renouvellement urbain en-cours dans ces secteurs.

- Le tableau ci-dessous relate l'état des voiries recensé par le diagnostic dans le centre ville et le péri-centre, en précisant les coûts induits par les travaux de réfection le cas échéant :

NOM DE LA VOIE	ÉTAT DE LA COUCHE DE ROULEMENT	COÛT DE RÉFECTION (Estimation Madroris)
- Avenue des Alliés	- Deux tronçons en mauvais état : 69 ml affaissés et 58 ml déformés	- 16 767,36 €

- Rue Georges Bizet	- Couche de roulement déformée (faïençage)	- 32 670,00 €
- Avenue Maréchal Lyautey	- Reprise de la couche de roulement sur 81 ml	- 22 966,50 €
- Avenue Gabriel Péri	- Affaissement sur 9 ml	- 613,44 €
- Avenue Pierre et Marie Curie	- Déformation sur 303 ml	- 110 292,00 €
- Rue Aubanel	- Bon état	- 0,00 €
- Rue du Port	- Bon état	- 0,00 €
- Rue Roumanille	- Bon état	- 0,00 €
- Avenue Charles De Gaulle	- Bon état	- 0,00 €
- Boulevard Pasteur	- Déformation sur 45 ml	- 3 557,16 €
- Rue de Verdun	- Bon état	- 0,00 €
- Chemin des Mannes	- Couche de roulement déformée (faïençage) sur 27 ml	- 774,90 €
- Chemin des Canissons	- Bon état	- 0,00 €
- Rue Alphonse Daudet	- Faïençage sur 239 ml	- 13 273,88 €
- Avenue Léon Gambetta	- Flache et faïençage sur 70ml	- 1 568,60 €
- Avenue Pierre Rameil	- Affaissement et faïençage	- 32 005,78 €
- Avenue Frédéric Mistral	- Affaissement, déformation et faïençage	- 95 362,25 €
- Rue des Cigales	- Bon état	- 0,00 €
- Avenue Léon Blum	- Faïençage sur 357 ml	- 53 566,80 €
- Rue du Bois Joly	- Déformation sur 396 ml	- 33 593,47 €
- Rue des Flots Bleus	- Déformation sur 137 ml	- 37 401,00 €
- Rue des Bruyères	- Bon état	- 0,00 €
- Rue Victor Hugo	- Déformation sur 79 ml	- 21 567,00 €

- Promenade de la Mer	- Affaissement, déformation et faïençage	- 3 966,85 €
-----------------------	--	--------------

En conséquence, afin de participer au financement des travaux substantiels affectant les réseaux d'électricité et les voies listées ci-dessus, Monsieur MARCOTTE vous propose de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 10 % au sein du centre ville et du péri-centre, dont le périmètre est matérialisé en rouge sur le plan n° 1 ci-joint et à 7 % pour le secteur de la Carrière au lieu-dit Le Jas dont le périmètre est matérialisé en rouge sur le plan n° 2 ci-joint.

Adopté à l'unanimité

120/2020. OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME" A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 rendait obligatoire le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Par délibération du 20 janvier 2017, le conseil municipal de la ville de Cavalaire-sur-Mer a décidé de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU au profit de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Cependant, l'article 136 II de la loi ALUR précise que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de cette loi, la Communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions suivantes : il faut qu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Il n'apparaît pas opportun d'engager à ce jour le transfert de cette compétence au profit de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. En effet, le maintien de cette compétence au niveau de chaque commune permet de maîtriser l'évolution de l'urbanisation en fonction des spécificités de chaque territoire selon un rythme flexible et maîtrisé en considération des besoins d'évolution du document.

A titre d'exemple, depuis l'approbation du plan local d'urbanisme le 10 juillet 2013, la commune a procédé à trois modifications du document en 2016, 2018 et 2020, et par délibération du 21 septembre 2017, elle a prescrit la révision générale des plans locaux d'urbanisme exerçant ainsi de façon dynamique une compétence qui lui permet de maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire.

La vision de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale reste cependant portée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables.

Dès lors, le transfert de la compétence rendrait toute évolution du plan local d'urbanisme plus complexe pour l'ensemble des communes. A l'inverse, son maintien en tant que compétence communale permettrait de conserver une certaine flexibilité pour engager des procédures de révision ou de modification du plan local d'urbanisme.

Pour ces raisons, Madame DEFOND vous propose de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU au profit de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Adopté à l'unanimité

121/2020. APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DU SITE DE LA CORNICHE DES MAURES AVEC LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire du littoral est propriétaire, sur le territoire de notre commune, de terrains et immeubles sur le site de la Corniche des Maures.

Depuis 2006, et conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, la gestion de ce site est confiée par convention à la commune de Cavalaire-sur-Mer.

La précédente convention étant arrivée à échéance, un projet de convention ayant le même objet a été établi. Par ce projet, la gestion du site de la Corniche des Maures (terrains et immeubles déjà acquis et ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention) continue d'être confié à notre Commune pour une durée de six ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du Littoral à la Commune.

Les responsabilités propres et partagées des signataires sont définies par l'article 6 de la convention.

Notamment, la Commune s'engage à :

- maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments, à en assurer la surveillance et l'entretien courant. Pour rappel, deux agents communaux sont affectés à des postes de gardes du littoral ; l'un d'entre eux bénéficie depuis 2016 d'une autorisation d'occupation temporaire d'un bâtiment attenant à la Maison Foncin ;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accueil du public, la surveillance et la garderie du site. A ce titre, il assure au moins une fois par an le tour de la propriété afin de veiller au bon respect des limites du domaine du Conservatoire ;
- mettre en œuvre le plan de gestion approuvé en 2008 et faire respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion ;
- transmettre au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion participer au dispositif d'évaluation partagée proposé par le Conservatoire,
- suivre les conventions d'usage ou d'occupation ;
- recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion.

Madame ELUERE vous propose d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Adopté à l'unanimité

122/2020. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE BX14 ENTRE LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL, MONSIEUR PETER MILLER ET LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

Le Conservatoire du littoral est propriétaire, sur le territoire de notre commune, de la parcelle BX 14 (anciennement parcelles AN 525, 526, 527, 528 et 857 avant remaniement cadastral) au lieu-dit Bonporteau. Cette parcelle est incluse dans le site de la Corniche des Maures, dont la Commune est gestionnaire par convention.

Monsieur Peter MILLER a sollicité le Conservatoire du Littoral afin de bénéficier de la reconduction de l'autorisation d'occupation de cette parcelle, pour une superficie de 3 077 m² sur une contenance cadastrale totale de 5 860 m². Cette autorisation avait été octroyée précédemment pour la période 2010-2019, aux fins d'entretenir ces parcelles situées sur le chemin d'accès à sa propriété, l'intérêt pour le Conservatoire étant de limiter les cheminements sauvages au cœur de ce site écologiquement fragile.

Madame PODEVIN vous propose d'approuver le projet de convention annexé, autorisation Monsieur MILLER à occuper cette parcelle aux mêmes fins, pour une nouvelle durée de 9 ans commençant à courir le 1^{er} janvier 2020 en contrepartie d'une redevance annuelle de 1000 € appelée par titre de recettes communal. Elle vous demande également d'autoriser Monsieur le Maire

Adopté à l'unanimité

**123/2020. APPROBATION DE LA CONVENTION D'USAGE CYNEGETIQUE
PORTANT AUTORISATION DE CHASSER SUR LES SITES DE LA CORNICHE DES
MAURES ET PARDIGON ENTRE LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL, LA
SOCIETE DE CHASSE "L'UNION" ET LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

Le Conservatoire du littoral est propriétaire, sur le territoire de notre commune, de terrains et immeubles sur les sites de la Corniche des Maures et de Pardigon, classés en son domaine propre entre le 30 juin 1993 et le 16 novembre 2017.

La Commune de Cavalaire-sur-Mer est gestionnaire de ces sites par convention avec le Conservatoire du Littoral.

A l'échelon national, environ 60% des terrains du Conservatoire du littoral sont chassés. Le Conservatoire y privilégie une pratique populaire et intégrée aux territoires. Les bénéficiaires du droit de chasser y pratiquent une chasse exemplaire et durable, compatible avec les objectifs de préservation des équilibres écologiques et d'accueil du public.

C'est dans cet esprit que le Conservatoire, la Commune et l'Association de chasse communale « L'UNION », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, se sont réunies afin d'étudier les conditions de la mise en place d'une autorisation de chasser à cette dernière Association et à ses adhérents sur les terrains du Conservatoire sis sur le territoire cavalaïrois.

Par suite, a été établi le projet de convention soumis à l'approbation de la présente assemblée.

Celle-ci prévoit de conférer à l'Association précitée une autorisation de chasser sur les 159 ha 23 a 33 ca que représentent les terrains du Conservatoire sur notre Commune. Cette autorisation de chasser est accordée intuitu personae et à titre précaire et révocable sur le fondement de l'article R2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En contrepartie de cette autorisation, une redevance annuelle de 636 € est fixée par la convention (6€ / ha avec un abattement de 2 €) ; elle sera appelée par titre de recettes émis par la Commune.

Cette convention doit prendre effet à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée de six ans sans possibilité de reconduction tacite.

Au vu de ces éléments, Monsieur CORNA vous propose d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL sur les
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*** FINANCES**

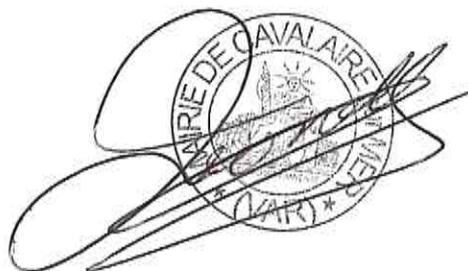
- Virement de crédit n°1 dépenses imprévues afin d'ajuster le chapitre budgétaire 66 «charges financières» en dépense de fonctionnement du budget principal 2020 pour un montant de 4 802 € et le chapitre budgétaire 6 «emprunts et dettes assimilées» en dépense d'investissement du BP 2020 pour un montant de 25 277 €.

- Demande de subvention auprès de l'Etat relative au projet «Cavalaire cœur de ville», dans le cadre du plan «Relance DSIL 2020» pour un montant total de 8 400 000 € HT, soit 2 800 000 € HT pour la 1^{ère} tranche fonctionnelle, 2 800 000 € HT pour la tranche 2 et 2 800 000 € HT pour la tranche 3.

*** CIMETIERE COMMUNAL**

- Vente de concessions de terrains pour un montant de 3 100 €.

VU par Nous, Monsieur Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire sur Mer, conformément aux dispositions de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales pour être affiché le 24 NOV. 2020



Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).